

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06168778

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

27-10-2006

Pour le Greffier,
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0428978837

Dénomination

(en entier)

**"FABRICATION TOLERIE ELECTRIQUE"
en abrégé "S.A. F.T.E"**

Forme juridique Société Anonyme

Siège 5002 Saint-Servais (Namur), rue Tienne aux Balouches 19

**Objet de l'acte : Suppression de la mention de la valeur nominale des actions - Conversion
du capital en euros - Augmentation de capital- Mandats d'administrateurs
(Reconduction, non reconduction, nominations) - Modification des statuts -
Pouvoirs - Conseil d'administration**

D'un acte reçu par de Maître Etienne de FRANCQUEN, Notaire à Namur, le onze octobre deux mille six, à enregistrer au deuxième bureau de l'enregistrement de Namur, il résulte que l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme "FABRICATION TOLERIE ELECTRIQUE", en abrégé « S.A. F.T.E. », dont le siège social est établi à 5002 Saint-Servais (Namur), rue Tienne aux Balouches, 19, a décidé

1. de supprimer la mention de la valeur nominale des actions de sorte que le capital social sera représenté par trois cent trente actions sans mention de valeur nominale représentant chacune un/trois cent trentième du capital.

2. de convertir en euros le capital de la société actuellement fixé à UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS Ce montant se chiffre à QUARANTE MILLE NEUF CENT DEUX EUROS QUARANTE-TROIS CENTS (40 902,43€)

3. d'augmenter le capital social actuellement fixé à QUARANTE MILLE NEUF CENT DEUX EUROS QUARANTE-TROIS CENTS (40 902,43€) pour le porter à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00€), sans apports nouveaux ni création de parts sociales, par incorporation au capital de la somme de VINGT ET UN MILLE NONANTE-SEPT EUROS CINQUANTE-SEPT CENTS (21 097,57€) à prélever sur les réserves taxées de la société.

4. a) de ne pas reconduire le mandat d'administrateur de Monsieur Michel MINET et lui donne décharge et quitus pour sa mission

b) de ne pas reconduire le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Marie TROESTLER et lui donne décharge et quitus pour sa mission.

c) la reconduction du mandat d'administrateur de Monsieur Nicola ANZALONE pour six ans à compter de ce jour

d) de nommer en qualité d'administrateur, avec tous les pouvoirs prévus par la loi et les statuts :

- Mademoiselle Tiziana ANZALONE, domiciliée à Saint-Servais (Namur), rue Tienne aux Balouches, 19

L'assemblée a constaté que la société n'est plus composée que de deux actionnaires et qu'en conséquence, la nomination d'un troisième administrateur n'est pas nécessaire (article 518 §1er deuxième paragraphe)

5. de modifier les statuts de la manière suivante, pour les mettre en concordance tant avec les résolutions prises ci-avant qu'avec les nouvelles dispositions légales applicables aux sociétés commerciales:

- Article 1° pour en remplacer, au deuxième paragraphe, les mots "Registre du Commerce" ou des initiales "R.C." par les mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "R.P.M."

- Article 2 pour y insérer, après les mots "Namur - Saint-Servais", les mots "rue Tienne aux Balouches 19".

- Article 5 pour en remplacer le texte par le texte suivant :

"A la constitution de la société, le capital social était fixé à un million six cent cinquante mille francs représenté par trois cents trente actions de cinq mille francs chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire actée par

Maître Etienne de Francquen, notaire à Namur, le onze octobre deux mille six, ont été décidées la suppression de la valeur nominale des actions et une augmentation de capital de quarante mille neuf cent deux euros quarante-trois cents par prélèvement sur les réserves taxées.

De sorte que le capital social actuel est fixé à la somme de soixante-deux mille euros (62 000,00€) représenté par trois cent trente (330) actions sans désignation de valeur nominale "

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- Article 6 pour y insérer, en fin de texte, les mots "à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même"

- Article 7: pour en remplacer,

• au deuxième paragraphe, les mots "à l'article 34 bis des lois coordonnées" par les "aux articles 535 et 592 à 599 du Code des Sociétés"

• au sixième paragraphe, les mots "l'article 34 bis précité" par les mots "les articles 535 et 592 à 599 du Code des Sociétés".

- Article 10: pour en remplacer le texte du deuxième paragraphe par le texte suivant:

"S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier."

- Article 11: pour en remplacer, au quatrième paragraphe, les mots "52 bis et suivants des lois coordonnées" par les mots "620 et suivants du Code des Sociétés".

- Article 13: pour y insérer, au deuxième paragraphe, les mots "actionnaires ou non" entre les mots "au moins" et "nommés".

- Article 16: pour y insérer, au deuxième paragraphe, les mots "par téléfax" entre les mots "télégramme" et "ou par télex"

- Article 18: pour en remplacer, au dernier paragraphe, les mots "par deux administrateurs" par les mots "soit par deux administrateurs, soit par l'administrateur-délégué"

- Article 20: pour en remplacer le texte par le texte suivant

"Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels est confiée à un ou plusieurs commissaire, nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, à moins que la société ne réponde aux critères légaux pour être dispensée d'une telle nomination. Dans ce dernier cas, chaque associé, a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, sans préjudice au droit de l'assemblée générale de, néanmoins, nommer un ou plusieurs commissaires"

- Article 26: pour en remplacer le texte par le texte suivant:

"L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre

A cette date, le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément à la législation en vigueur."

- Article 28 pour en remplacer :

• au premier paragraphe, les mots "l'article 80 des lois sur les sociétés, sont déposés par les soins du conseil d'administration au Greffe du tribunal de commerce" par les mots "les articles 98 et suivants du Code des Sociétés, sont déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique"

• au deuxième paragraphe, les mots "l'article 77, quatrième et cinquième alinéas des lois coordonnées" par les mots "les articles 608 et 624 du Code des Sociétés".

• au troisième paragraphe, les mots "de l'article 80 bis des lois coordonnées" par les mots "des articles 104 et 105 du Code des Sociétés"

- Article 29 pour en remplacer le texte par le texte suivant

"L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements, réductions de valeur, provisions pour risque et charge, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour-cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteindra le dixième du capital

L'affectation du solde sera décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration"

- Article 30: pour en remplacer le texte par le texte suivant:

"Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité et en respectant les dispositions de l'article 618 du Code des Sociétés, décider le paiement d'acompte sur dividendes par prélèvement sur les bénéfices de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement."

- Article 32 pour y insérer au deuxième paragraphe, entre les mots "dissoute" et "ou renforcée", les mots "transformée en société privée à responsabilité limitée"

- Article 33: pour en remplacer le texte par le texte suivant

"En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soient, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, qui en fixe les pouvoirs et les émoluments, ou, à défaut d'une telle nomination, par les soins du conseil d'administration en fonction

Les liquidateurs ou le conseil d'administration disposeront à cette fin des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces le montant libéré non amorti des titres.

Si tous les titres ne sont pas libérés dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure

Le solde est réparti également entre tous les titres."

- Article 35: pour en remplacer les mots "aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par les mots "au Code des Sociétés"

6. de donner tous pouvoirs à l'administrateur-délégué pour l'exécution des résolutions qui précèdent et l'élaboration du texte coordonné des statuts.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

D'un même contexte, le conseil d'administration, formé comme dit ci-avant, a décidé à l'unanimité de reconduire le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur Nicola ANZALONE. L'administrateur-délégué aura tous les pouvoirs de gestion journalière et les pouvoirs de représenter la société dans le cadre de cette gestion journalière. Il pourra faire seul tous les actes, sans limitation de sommes.

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

Etienne de Francquen, Notaire à Namur